



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

BB

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT L'EXECUTION DU PLAN DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 11/07829

N° Portalis DBX6-W-B63-MAMY

**JUGEMENT
DU 27 Mars 2026**

AFFAIRE :

Roland MOREAU

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Février 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

Monsieur Roland MOREAU

Profession : Culture légumes

LA MERLE

39 bis route de BIAIL

33340 GAILLAN EN MEDOC

SIRET : 326 665 023 00064

non comparant.

Copies le 27 Mars 2026

à :

Maître BAUJET

Roland MOREAU

MP

Par jugement du 22 mars 2013, ce tribunal statuant en procédures collectives a arrêté le plan de redressement de Roland MOREAU par apurement du passif et continuation d'activité, en 12 pactes annuels égaux, le premier pacte étant payable le 22 mars 2014, et désigné Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par requête du 09 octobre 2025, le commissaire à l'exécution du plan sollicite que soit constatée la bonne exécution du plan de Roland MOREAU en application de l'article L626-28 du code de commerce.

Le débiteur a été convoqué à l'audience du 27 février 2026.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 Mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L626-28 du code de commerce, quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée.

En l'espèce, il est constaté que Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de commissaire à l'exécution du plan de Roland MOREAU a procédé au règlement de l'intégralité du passif dû au titre de l'exécution du plan.

Il sera par conséquent fait droit à la requête du commissaire à l'exécution du plan pour constater la bonne exécution de ce plan de redressement et clôturer la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate que l'exécution du plan de redressement judiciaire de Roland MOREAU arrêté le 22 mars 2013 est achevée.

Prononce la clôture de la procédure de redressement judiciaire.

Constate l'achèvement de la mission du commissaire à l'exécution du plan.

Dit qu'en application de l'article R626-51 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le commissaire à l'exécution du plan déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Dit que les dépens sont à la charge du débiteur.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.